

Numéro du rôle : 2077
Arrêt n° 149/2001 du 20 novembre 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 58 du Code pénal, posée par le Tribunal de police de Namur.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 16 novembre 2000 en cause du ministère public contre E. Warnant, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 21 novembre 2000, le Tribunal de police de Namur a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 58 du Code pénal, en ce qu'il impose le cumul illimité des pénalités en matière de concours matériel de contraventions, viole-t-il le principe de l'égalité des Belges devant la loi (articles 10 et 11 de la Constitution) dès lors qu'il est acquis que l'article 59 du même Code permet, pour des préventions de nature plus grave, un cumul limité ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le prévenu est poursuivi du chef de plusieurs préventions de roulage relatives notamment à des faits de stationnement irrégulier et interdit pour une période infractionnelle s'étendant approximativement sur neuf mois. Il ne conteste pas la matérialité des infractions mais plaide l'unité d'intention à l'effet de ne se voir appliquer qu'une seule peine pour l'ensemble des infractions retenues à sa charge en faisant notamment référence à un jugement du tribunal correctionnel siégeant en degré d'appel, lequel avait retenu une unité d'intention (Corr. Arlon, 27 novembre 1986 et Corr. Liège, 23 décembre 1988).

Le Tribunal estime devoir poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle suggérée par le conseil du prévenu parce que la réponse à cette question est indispensable à la solution du litige.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 21 novembre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 6 février 2001.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 17 février 2001.

Par ordonnance du 20 mars 2001, la Cour a complété le siège par le juge A. Alen.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 22 mars 2001.

Par ordonnances du 26 avril 2001 et du 30 octobre 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 21 novembre 2001 et 21 mai 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnances du 22 mai 2001 et du 26 septembre 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges J.-P. Moerman et E. Derycke.

Par ordonnance du 3 octobre 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 23 octobre 2001.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 4 octobre 2001.

A l'audience publique du 23 octobre 2001 :

- a comparu Me C. Wijnants *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. Derycke ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres fait d'abord un certain nombre de remarques générales concernant le concours matériel d'infractions, situation à laquelle se trouve confronté un juge qui a constaté l'existence de plusieurs infractions bien distinctes commises par un même individu qui n'a pas été condamné définitivement pour l'une d'elles au moment où il a perpétré les autres. Le juge se trouve donc saisi de délits successifs commis par un même individu. Le problème sera de déterminer l'effet de la pluralité des qualifications sur le niveau de la sanction.

Le Conseil des ministres relève que le législateur dispose de deux règles opposées pour la répression des infractions concurrentes. La première règle consiste à appliquer à chaque infraction sa peine (cumul des peines), la deuxième, à appliquer la peine la plus forte qui absorbe les peines moindres. Aucune de ces deux règles ne peut être appliquée de manière exclusive parce qu'elles ont le défaut d'être trop absolues. Le Code pénal adopte un système mixte qui applique tantôt le cumul illimité des peines (articles 58 et 64), tantôt le cumul restreint (articles 59 et 60), tantôt encore l'absorption (articles 61 et 62). En ce qui concerne le concours de contraventions, le législateur de 1867 a retenu le système du cumul illimité des peines attachées aux différents faits. Cette règle s'applique également aux délits contraventionnalisés.

A.2. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle appelle une réponse négative. Il fait valoir que la disposition doit être replacée dans son contexte. Les règles du concours des infractions ont fait l'objet de longues discussions lors des travaux préparatoires du Code pénal de 1867. Le législateur a considéré que le principe du cumul des peines est non seulement un principe de justice absolue mais aussi une règle de prudence que l'intérêt social commande, sauf lorsque son application exagérée blesse les lois d'humanité. L'application exclusive du principe de la peine la plus forte conduit quant à elle à l'impunité partielle.

Le législateur a donc estimé qu'il fallait combiner les deux principes. Lorsqu'il y a concours matériel de contraventions, le législateur a retenu le principe du cumul illimité des peines pour éviter que le contrevenant ne puisse spéculer sur l'inaction momentanée des tribunaux et multiplier les contraventions sans risque. Il a par

ailleurs estimé que dans ce cas, le cumul des peines ne présente aucun danger en raison de la légèreté des peines de police. Cette légèreté constitue donc la justification du cumul illimité des peines en cas de concours de contraventions. La différence de traitement qui résulte de l'article 58 du Code pénal n'est donc pas discriminatoire; cet article fait partie d'un système de règles cohérent dont le but final est d'éviter un cumul des peines beaucoup trop lourd pour le prévenu et matériellement inexécutable dans sa totalité. Cet inconvénient n'existe pas pour les simples peines de contravention. Puisque la peine la plus forte est de nature peu grave, le cumul illimité des peines de police ne conduit pas à une sévérité excessive. La mesure est donc proportionnelle eu égard au but recherché par le législateur pénal, la répression de chaque infraction dans le respect des « lois d'humanité » et sans sévérité excessive.

Le Conseil des ministres relève encore que face à une pluralité d'actes, le juge dispose de la possibilité d'appliquer la théorie du délit collectif et donc une peine unique. Cette théorie vise le cas où l'individu a commis plusieurs faits dont chacun est constitutif d'une infraction mais qui sont reliés entre eux par une même intention coupable (unité d'intention). Dans ce cas, le juge prononcera la peine la plus forte. L'application de cette théorie permet d'éviter le cumul illimité des sanctions prévu par l'article 58 du Code pénal.

- B -

B.1. L'article 58 du Code pénal dispose :

« Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles. »

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle impose le cumul illimité des pénalités en matière de concours matériel de contraventions alors que l'article 59 du Code pénal permet, pour des préventions de nature plus grave, un cumul limité.

B.3. L'article 59 du Code pénal dispose :

« En cas de concours d'un ou de plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, toutes les amendes et les peines de l'emprisonnement correctionnel seront cumulées, dans les limites fixées par l'article suivant. »

B.4. Les articles 58 et 59 du Code pénal traitent différemment les individus convaincus de plusieurs contraventions, d'une part, ou de délits et contraventions, d'autre part. Le cumul des peines est absolu pour la première catégorie et limité pour la seconde.

B.5. La Cour doit examiner si le critère de distinction est objectif et pertinent et si le principe de proportionnalité n'est pas méconnu.

B.6.1. La différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, à savoir la classification générale des infractions par la loi pénale.

B.6.2. Il résulte du texte et des travaux préparatoires du Code pénal que le législateur n'a dérogé au principe du cumul que dans les cas où son application doit être tempérée par des considérations d'humanité. Le législateur a expressément considéré que tel n'est pas le cas dans l'hypothèse d'un concours de contraventions, vu le caractère peu infamant des peines de police (*Doc. parl.*, Chambre, séance du 2 juillet 1851, Rapport, n° 245, p. 49).

Le critère de distinction retenu est pertinent au regard de ce but.

B.6.3. La répression des contraventions n'est pas réglée d'une manière qui porterait une atteinte disproportionnée aux auteurs de ces infractions, les peines encourues ne présentant pas, compte tenu notamment de leur caractère peu infamant, une gravité exigeant que le législateur s'écarte davantage du principe du cumul qu'il a posé.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 58 du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 20 novembre 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior